

Règlement du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière (PDASR) 2021

Le présent règlement définit l'organisation de l'appel à projets relatif au plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2021.

Les documents relatifs à l'appel à projets sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transport-deplacements-et-securite-routiere-et-fluviale/Securite-routiere/L-Etat-a-vos-cotes/Les-subsventions-de-l-Etat/Plan-Departemental-d-Actions-Securite-Routiere-PDASR>.

Article 1 – Objet de l'appel à projets

Les services de l'État en Haute-Garonne représentés par Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie – préfet de la Haute-Garonne, organisent un appel à projets à l'occasion de l'élaboration du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021. La Direction Départementale des Territoires (Unité « *Animation des Politiques Locales* » du Service « *Risques et Gestion de Crise* ») est chargée de sa bonne exécution.

Le Document Général d'Orientation Sécurité Routière (DGO) vise à identifier les marges de progrès possibles afin de limiter le volume et la gravité de l'accidentalité sur les routes de la Haute-Garonne.

Le Document Général d'orientations en cours est téléchargeable sur le site internet de l'État en Haute-Garonne, <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transport-deplacements-et-securite-routiere-et-fluviale/Securite-routiere/La-Politique-Locale-de-Securite-routiere/Document-general-d-orientations-de-securite-routiere-2018-2022/Le-Document-General-d-Orientations-2018-2022>.

L'objet de l'appel à projets annuel est de mobiliser l'ensemble des énergies sur ces niches de progrès afin de faire baisser le nombre de victimes sur la route. La préfecture de la Haute-Garonne apporte son soutien financier et matériel à l'ensemble des acteurs dans le développement d'actions sécurité routière.

Il n'est pas nécessaire de prétendre à une subvention de l'État pour voir un projet soutenu au titre du PDASR : **tout projet concourant à promouvoir la sécurité routière en Haute-Garonne a vocation à y être identifié**, ceci afin de refléter l'ensemble des opérations de sécurité routière conduites dans le département.

A l'inverse, **la production de devis ne relève pas de l'appel à projets au titre du PDASR.**

Article 2 – Formalisation et contenu du dossier de demande

La participation à l'appel à projets est ouverte aux **collectivités territoriales, établissements publics, secteur privé et monde associatif**.

Le porteur du projet devra construire son projet d'action en réponse à une ou plusieurs orientation(s) d'action(s) décrite(s) soit dans le DGO en cours, soit axée sur des enjeux pertinents (comportements distracteurs, seniors, etc.) et le présenter en décrivant l'action de façon détaillée, en fixant **l'objectif général à atteindre, ainsi que les objectifs opérationnels de l'action, la (les) cible(s) visée(s), le montage financier et enfin en déterminant les indicateurs d'évaluation**.

Si le projet ne répond pas tout à fait à une ou plusieurs des orientations issues du DGO, le dossier devra comporter les éléments d'argumentation permettant à la commission d'examen de juger de l'opportunité de la thématique visée.

Les subventions octroyées porteront de manière privilégiée sur le financement d'actions, de projets ou d'opérations spécifiques, si possible inscrites dans le cadre d'une démarche globale et réalisées avant le 31 décembre 2021.

Les charges de fonctionnement courantes (fournitures d'énergie, achat de matériel informatique, repas, salaires, etc.) **n'ont pas vocation à être éligibles aux subventions PDASR** sauf, de manière très exceptionnelle, si elles sont directement liées à la mise en place d'une opération innovante.

L'investissement, l'achat de matériel lourd ou les dépenses d'infrastructures routières ne peuvent pas être pris en charge au titre du PDASR.

Il est, par ailleurs, rappelé que la DDT est propriétaire de matériels pédagogiques qui peuvent être confiés gracieusement à des porteurs de projets pour leurs opérations.

Le montant de la subvention qui pourra vous être alloué ne pourra pas excéder 80 % du coût financier total de votre action (y compris la/les subvention(s) actée(s) par d'autre(s) acteur(s)). En prenant en compte les textes qui régissent les subventions de l'État, ce taux pourra toutefois être réévalué de manière très exceptionnelle en cas de projets innovants.

Pièces à joindre obligatoirement pour tout dépôt de projet :

- Le dossier PDASR : il convient de transmettre autant de fiches descriptives que de demandes d'action à subventionner ;
- Les statuts de l'association et le dernier bilan budgétaire présenté en Assemblée Générale ;
- Un RIB ;
- Le(s) devis ;
- **Le présent règlement dûment signé par le porteur de projet.**

Attention : tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

N'hésitez pas à prendre attache auprès de la DDT de Haute-Garonne pour vérifier la complétude de votre dossier de demande avant la date limite :

Fixée au 22 janvier 2021

Article 3 – Examen des projets

Une commission, présidée par le représentant du préfet, appelée « *Comité État* », composée de représentants des services de l'État concernés par la sécurité routière procédera à l'examen de l'ensemble des projets. La DDT 31 est chargée du secrétariat, de l'analyse et de la présentation des projets. La commission se réunit dans le courant du premier semestre de l'année afin de délibérer et désigner les projets retenus au titre du PDASR.

Les projets présentés devront porter sur un ou plusieurs des enjeux prioritaires issus du Document Général d'Orientation 2018-2022. Les projets innovants seront privilégiés.

Les projets présentés seront **soit acceptés**, soit **partiellement acceptés** (sous conditions ou pour partie) ou **soit refusés**.

Pour des questions d'efficacité et de mutualisation des coûts, la DDT 31 se réserve le droit de substituer le versement d'une subvention par la fourniture directe de matériels dont la subvention demandée devait permettre intégralement (ou pour partie) l'achat. Dans ce cas, elle en informera spécifiquement le porteur de projet.

La DDT notifiera la décision de la commission aux candidats dans les jours suivants la réunion de la commission. Le montant de la subvention est attribuée selon les justificatifs fournis par le porteur de projet. Tout changement significatif du projet ou de son financement peut entraîner une réévaluation du montant de la subvention par la DDT 31 (cf. – Art.9).

Les décisions de la Commission sont souveraines et ne peuvent faire l'objet de recours.

Article 4 - Articulation avec la Maison de la Sécurité Routière (MSR)

La « Maison de la Sécurité Routière » (MSR) de la Haute-Garonne est gérée par la DDT 31. Elle **rassemble les moyens** et la logistique propre aux services de l'État et a vocation à **coordonner** l'action des acteurs impliqués sur le sujet de la sécurité routière et à **contrôler** la bonne exécution du PDASR.

Elle anime un groupe de bénévoles appelés Intervenants Départementaux Sécurité Routière (IDSR) qui interviennent **à sa demande sur des opérations en son nom et pour son seul compte**. Elle collabore avec les élus référents au sein des collectivités locales.

Elle met à disposition gratuitement du matériel dont la liste figure sur le site internet de la préfecture. Le planning de réservation du matériel est disponible auprès de la MSR.

La mise en place d'une action sécurité routière subventionnée au titre du PDASR ne peut toutefois pas être conditionnée au prêt du matériel de la MSR : il doit être envisagé comme un complément. **En aucun cas et d'aucune forme, ni directe, ni indirecte, le matériel de la MSR ne peut donner lieu à rétribution de celui qui l'utilise pour ses propres opérations.**

La Maison de la Sécurité Routière est à la disposition de tous les partenaires potentiels du PDASR pour étudier en amont les détails de la mise en œuvre d'éventuels projets et pour les aider à constituer leur dossier.

Article 5 – Justificatifs à fournir

Justificatifs de la tenue de l'action :

- Documents d'invitation, de publicité, etc ... produits pour une opération, sont transmis à la DDT de manière préalable à l'opération ;
- Coupures de presse, clichés photographiques et bilan circonstancié sont à rédiger par le porteur de projet et à retourner à la DDT.

Justificatifs financiers et de mise en concurrence éventuelle :

Toute demande de subvention destinée à l'achat de matériel ou à la réalisation d'une prestation de service rémunérée donnera lieu, à la transmission à la DDT de la **facture originale correspondante**, dans le délai **d'un mois à compter de la date de réalisation de l'action**.

Celle-ci sera accompagnée des **devis de deux concurrents** qui auraient été sollicités pour cette fourniture ou prestation (ou à défaut, de la preuve de demande de devis) et qui n'auraient pas été retenus eu égard à la qualité de leur prestation, les garanties offertes ou le tarif proposé par exemple. Lorsque le moins disant financier ne sera pas retenu, une justification accompagnera la fourniture de la facture originale.

Dans le cas où les justificatifs ne seraient pas transmis, la DDT se réservera le droit d'annuler tout ou partie de la subvention.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver les pièces comptables trois ans après le paiement effectif de la subvention.

Article 6 – Communication

La mise en place d'un dispositif de communication à l'occasion des opérations soutenues par le PDASR est souhaitée. Cette communication **relève et s'effectue sous la responsabilité de l'organisateur**.

Les services de l'État se réservent toutefois le droit de participer à la communication donnée au travers de ses moyens propres, si nécessaire.

Tout bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication liés à l'action subventionnée que celle-ci est « *subventionnée par les services de l'État en Haute-Garonne* », sans frais pour cette dernière et porter le logo de la préfecture de la Haute-Garonne.

Les bénéficiaires autorisent le préfet de la Haute-Garonne à publier leur nom, prénom, coordonnées complètes, ainsi que le contenu de leur projet dans le cadre d'informations et de communications liées à la sécurité routière, y compris sur son site internet ainsi que sur ceux des partenaires officiels.

La publication des informations à des fins de communication ne donne droit à aucune rémunération au profit du bénéficiaire de la subvention. **De même, elle ne confère aucun autre droit ou avantage quelconque.**

Tout bénéficiaire veillera, au travers de son action et de son discours, pour les actions

entreprises en son nom ou auxquelles il a été associé (et qu'elles bénéficient ou pas d'une subvention de l'État) à ne pas porter atteinte à l'image de l'État et en particulier à ne pas délivrer de discours contraire à la politique nationale relative à la sécurité routière, faute de quoi l'octroi de la subvention sera annulé.

Article 7 – Responsabilités

Tout porteur de projet d'une action subventionnée au titre du PDASR **demeure pleinement responsable de son action.**

Il ne dispose d'aucun mandat préfectoral pour se prévaloir auprès de bénéficiaires potentiels, en amont de la décision de la commission.

Il doit, en outre, disposer de l'ensemble des **autorisations nécessaires pour assurer son opération en sécurité** et conformément aux règles de l'art, notamment pour (liste non limitative) :

- le respect des textes et règlements, notamment du Code de la Route ;
- l'autorisation des propriétaires des terrains et lieux utilisés ;
- les certifications relatives à l'état du matériel utilisé et à la conformité par rapport à la réglementation en vigueur ;
- les attestations des personnels et intervenants (diplômes, assurances, ...) ;
- les autorisations des parents pour les enfants mineurs, droits à l'image, etc.

La préfecture ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement à ces obligations.

Article 8 – Paiement

Une fois la décision de subvention notifiée, la DDT (Unité « *Animation des Politiques Locales* ») sera l'interlocuteur unique du porteur du projet.

Les subventions seront versées :

- **soit en partie : sur présentation des bilans circonstanciés et détaillés ;**
- **soit en deux temps : à raison de la moitié sur présentation des éléments substantiels attestant de la mise en place des projets et le solde dès production des bilans circonstanciés et détaillés.**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à transmettre les documents nécessaires au paiement de la subvention **dans le mois qui suit la fin de l'action**, la date de réception des documents faisant foi.

Si les justificatifs de paiement sont réceptionnés au-delà du délai imparti, il conviendra au demandeur de justifier du retard de transmission pour pouvoir bénéficier du versement de la subvention. Dans le cas contraire, le demandeur se verra perdre le bénéfice de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention **exclusivement selon la description du projet qu'il en aura faite dans son dossier** ou à défaut selon les modalités retenues par le « Comité État » en cas d'acceptation partielle.

Si cette condition n'est pas respectée, la DDT, responsable du versement des subventions, se réserve le droit, soit de revoir à la baisse les subventions accordées, soit de suspendre lesdites subventions, selon les documents présentés par le porteur du projet.

De même, en cas de non-exécution ou de retard significatif sans accord écrit de l'administration, la DDT peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement au Trésor Public de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la décision attributive de la subvention.

Article 9 – Modifications de l'exécution du PDASR en cours d'année

En cas de modification, pour quelque raison que se soit, des opérations prévues ou des conditions de leur réalisation, le bénéficiaire devra en avertir par écrit la DDT.

L'exécution des actions doit être conforme au document fourni lors de la demande de subvention au titre du PDASR. Toute modification doit être présentée à la DDT, deux mois avant la réalisation. Compte-tenu des éléments qui seront présentés, la DDT se réserve le droit de modifier ou d'annuler le montant de la subvention.

Article 10 – Contrôle et évaluation

La DDT se réserve le droit d'assister, de manière programmée ou imprévue, à tout ou partie d'une action cofinancée au titre du PDASR. Dans le cas d'une visite programmée, tout refus par un porteur de projet vaudra annulation de l'octroi de l'ensemble des subventions allouées pour le reste de l'année.

Tout porteur de projet soutenu financièrement par les crédits PDASR est tenu de se soumettre à tout contrôle, avant, pendant ou après chaque opération, de la part de la DDT ou de toute autorité mandatée par le préfet pour ce faire.

Dans le cadre de sa politique d'évaluation, **la DDT se réserve le droit de contacter le ou les bénéficiaires des opérations subventionnées**, ou tout co-financeur identifié dans la fiche d'appel à projets, pour recueillir son avis quant à l'intérêt, l'efficacité et l'opportunité de l'opération menée.

Article 11 – Acceptation du règlement

Tout porteur de projet souhaitant bénéficier d'une subvention au titre du PDASR reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans restriction, ni réserve.

Lu et approuvé le _____ à _____

Signature + Tampon



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
VIVRE, ENSEMBLE.**

